

**CONVENTION DE COOPERATION  
POUR L'ORGANISATION DES SERVICES  
DE TRANSPORTS SCOLAIRE ET REGULIER**

**Entre les soussignées (ci-après les « Parties ») :**

La **Région Auvergne-Rhône-Alpes**, sise 101 Cours Charlemagne, CS 20033, 69269 LYON Cedex 2, représentée par Fabrice PANNEKOUCKE, son Président,

ci-après dénommée la « **Région** »,

d'une part,

**et**

La **Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac**, dont le siège est situé au 3 place des Carmes, 15005 AURILLAC, représentée par Pierre MATHONIER, son Président,

ci-après dénommée la « **Communauté d'agglomération** »

d'autre part,

La Région et la Communauté d'Agglomération étant également désignées, ci-après collectivement ou individuellement, les « **Parties** » ou la « **Partie** ».

**Vu** l'article L. 2511-6 du code de la commande publique ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles L. 1231-1, L. 1231-1-1, L. 1231-3 et L. 1231-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac du ..... portant sur l'extension des services de transports régionaux ..... dans son ressort territorial.

## Table des matières

Préambule.....	4
Article 1    Objet de la convention.....	5
Article 2    Etendue de la compétence de chaque autorité organisatrice et information réciproque.....	5
2.1    Définition de l'étendue de la compétence de chaque autorité organisatrice .....	5
2.2    Information réciproque des parties en cas d'évolution des réseaux .....	5
Article 3    Durée .....	6
<b>TITRE I    COOPERATION POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE.....</b>	<b>7</b>
Article 4    Rôles respectifs des parties .....	7
4.1    Rôle de la Région .....	7
4.2    Rôle de la Communauté d'agglomération.....	7
Article 5    Rôles conjoints des Parties .....	8
Article 6    Mutualisation des services de transport de la communauté d'agglomération .....	8
6.1    Dispositions générales .....	8
6.2    Conditions d'accès.....	8
6.3    Gestion des inscriptions pour les usagers relevant de la Région sur les services communautaires .....	9
<b>TITRE II   COOPERATION POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT REGULIER.....</b>	<b>10</b>
Article 7    Rôles respectifs des parties .....	10
Article 8    Rôles conjoints des Parties .....	11
8.1    Concertation sur la desserte des lignes régulières .....	11
8.2    Conditions de réciprocité d'usage des lignes régulières pour les usagers commerciaux .....	11
<b>TITRE III   DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>12</b>
Article 9    Dispositions concernant les services de transport scolaire .....	12
9.1    Cas des usagers scolaires relevant de la compétence Région transportés par la Communauté d'agglomération .....	12
9.2    Modalités d'actualisation de la contribution financière forfaitaire .....	12
Article 10   Dispositions concernant les services de transport régulier .....	14
Article 11   Conséquence d'une décision ayant des incidences financières sur l'autre Partie.....	14
Article 12   Dispositions fiscales .....	14
<b>TITRE IV   DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>15</b>

<b>Article 13</b>	<b>Pilotage de la Convention.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 14</b>	<b>Communication institutionnelle.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 15</b>	<b>Assurances .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 16</b>	<b>Litiges .....</b>	<b>15</b>
<b>Article 17</b>	<b>Protection des données personnelles.....</b>	<b>15</b>
<b>Article 18</b>	<b>Révision de la Convention .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 19</b>	<b>Fin anticipée de la Convention.....</b>	<b>16</b>

## PREAMBULE

Afin d'optimiser les coûts du transport public et de rendre un meilleur service aux habitants du territoire, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac ont souhaité, par la présente convention de coopération et de réciprocité, définir les bonnes pratiques de mutualisation et organiser la réciprocité d'usage de leurs réseaux respectifs de transport en commun routier.

Sont concernés par la présente convention :

- Les usagers commerciaux des réseaux cars Région Cantal non urbains et Stabus ;
- Les usagers scolaires des réseaux cars Région Cantal scolaires et non urbains et Stabus.

Les rôles respectifs de la Région et de la Communauté d'agglomération sont les suivants :

- La Région organise des services de transports réguliers entrants ou sortants du ressort territorial de la Communauté d'agglomération et permet aux usagers effectuant un trajet intégralement situé sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération d'emprunter ces services, selon les modalités prévues par la présente convention ;
- La Communauté d'agglomération organise des services de transports réguliers sur son ressort territorial et permet aux usagers en correspondance avec un transport organisé par la Région d'emprunter ces services, selon les modalités prévues par la présente convention ;
- La Région et la Communauté d'agglomération déterminent ensemble l'organisation de la desserte du réseau dans l'objectif d'améliorer les correspondances entre les deux réseaux, selon une logique de rabattement par les lignes communautaires vers les lignes régionales. Les Parties conviennent ainsi des horaires de passage des véhicules et de la localisation des points d'arrêts pour les lignes concernées ;
- La Communauté d'agglomération organise le contrôle des titres de transports pour les services qu'elle organise et les services régionaux, dans le périmètre de son ressort territorial ;
- La Région organise le contrôle des titres de transports pour les services régionaux dans ou en dehors du ressort territorial de la Communauté d'agglomération ;
- Chaque Partie gère les points d'arrêts desservis par son propre réseau de transport. Pour les points d'arrêts partagés par les deux réseaux sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération, celle-ci gère la sécurité du point d'arrêt et son éventuel équipement, tout en permettant à la Région d'y déployer son information-voyageurs et sa signalétique.

Les Parties ont ainsi décidé de mettre en place une coopération au sens de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, sachant que :

- D'une part, le projet repose sur des considérations d'intérêt général permettant d'adapter les services régionaux existants au contexte local, de réduire le trafic routier, de développer des alternatives à l'autosolisme et de faire face au développement géographique du territoire communautaire, sans que la Communauté d'agglomération mette en place de nouveaux services périurbains ;
- D'autre part, les Parties réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

C'est dans ce contexte qu'intervient la présente convention.

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, ci-après désignée la « **Convention** » définit et organise, conformément à leurs missions d'intérêt général respectives, les relations entre les Parties pour la bonne exécution de la coopération dont les objectifs sont décrits en préambule.

Cette coopération se décline en quatre chapitres :

- Les rôles des Parties en matière de coopération pour l'organisation du transport scolaire afin de mutualiser les moyens ;
- Les rôles des Parties en matière de coopération pour l'organisation du transport régulier, afin d'organiser et d'optimiser conjointement les dessertes et d'établir une réciprocité d'usage pour les abonnés commerciaux ;
- Les dispositions financières, lesquelles précisent les modalités de prise en charge et de financement par les Parties ;
- Les dispositions diverses.

### **Article 2 ETENDUE DE LA COMPETENCE DE CHAQUE AUTORITE ORGANISATRICE ET INFORMATION RECIPROQUE**

#### **2.1 Définition de l'étendue de la compétence de chaque autorité organisatrice**

En tant qu'AOMR, la Région organise les services de transports scolaires pour les usagers dont le domicile et/ou l'établissement scolaire se situent sur son ressort territorial, et qui ont la qualité d'ayant droit en application du règlement régional des transports scolaires applicable au Cantal.

L'ensemble des lignes régulières et des circuits spécialisés qui pénètrent dans ou sortent du ressort territorial de la Communauté d'agglomération relèvent de la compétence de la Région.

En tant qu'AOM, la Communauté d'agglomération organise les services de transports scolaires pour les usagers relevant de sa compétence (dont le domicile et l'établissement se situent à l'intérieur de son ressort territorial) et selon les modalités prévues à son règlement des transports scolaires.

Les lignes régulières et les circuits scolaires dont le parcours est totalement inclus dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération relèvent de la compétence de la Communauté d'agglomération.

#### **2.2 Information réciproque des parties en cas d'évolution des réseaux**

De manière générale, les Parties s'engagent à partager le plus en amont possible leurs projets d'évolution des réseaux de transport, de leurs règlements de transport scolaire ou de tout événement pouvant impacter les voyageurs des services de transport collectif quelle qu'en soit l'autorité organisatrice.

Chaque Partie pourra étudier les demandes d'aménagement des services de transport formulées par l'autre Partie, mais ne sera pas tenue d'y accéder, notamment en fonction des contraintes d'exploitation et / ou des surcoûts induits.

### **Article 3 DUREE**

La Convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans.

Son échéance est fixée au 31 décembre 2030.

La Convention est résiliée de plein droit en cas de suppression des services concernés.

# TITRE I COOPERATION POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

## Article 4 ROLES RESPECTIFS DES PARTIES

### 4.1 Rôle de la Région

La Région assure la gestion et l'organisation des services relevant de sa compétence, notamment en :

- Définissant et modifiant la consistance des services ;
- Organisant leur dévolution à des transporteurs ;
- Suivant leur exécution (contrôle des prestations, facturation) ;
- Déterminant la politique tarifaire et le règlement des transports scolaires ;
- Gérant la relation avec les familles (inscription, perception des participations, délivrance des titres de transports).

### 4.2 Rôle de la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération assure la gestion et l'organisation de ses services, notamment en :

- Définissant et modifiant la consistance des services ;
- Organisant leur exploitation ;
- Suivant leur exécution (contrôle des prestations, facturation) ;
- Déterminant la politique tarifaire et le règlement des transports scolaires ;
- Gérant la relation avec les familles (inscription, perception des participations, délivrance des titres de transports).

Dans le cadre de la Convention, et dans le prolongement de ses compétences, la Communauté d'agglomération assure les missions suivantes :

#### 4.2.1 Contrôle des titres de transports

La Région habilite la Communauté d'agglomération à assurer des opérations de contrôle des titres de transport pour les services régionaux dans le périmètre de son ressort territorial, et autorise ses agents assermentés à monter à bord des véhicules affectés à des services régionaux pour réaliser ces opérations.

La Communauté d'agglomération veille, par tout moyen, à informer la Région des principaux évènements qui pourraient être constatés en matière de fraude et d'incivilités lors des opérations de contrôle.

#### 4.2.2 Gestion des points d'arrêts

Les points d'arrêts situés sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération et strictement desservis par des services de compétence régionale sont équipés par la Région, qui assume seule la vérification de leur sécurité, la mise en place éventuelle de mobilier, leur entretien le cas échéant et l'affichage des informations de son réseau.

Les points d'arrêts situés sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération et desservis par le réseau communautaire et des services régionaux relèvent de la compétence de la Communauté d'agglomération pour leur équipement. La Communauté d'agglomération veille au bon état général et à l'entretien des équipements matérialisant ces points d'arrêts, ainsi qu'à la présence des informations relatives au transport régional, qui lui sont fournis par la Région.

Pour les arrêts équipés par la Communauté d'agglomération, la Région pourra utiliser les équipements et les aménagements mis en place pour apposer son information-voyageurs. Pour les arrêts non équipés et desservis par les services régionaux, la Région pourra proposer un aménagement et/ou un équipement qui sera porté à la validation des deux Parties avant mise en place.

## **Article 5 ROLES CONJOINTS DES PARTIES**

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent, dans l'objectif de permettre une mutualisation des moyens, d'exercer certaines de leurs compétences en commun.

Les Parties conviennent de se rencontrer en amont de chaque rentrée scolaire, et en tant que de besoin, afin de déterminer conjointement les horaires et la localisation des points d'arrêt des dessertes scolaires sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération, en étudiant en priorité les circuits entrants ou sortants de ce ressort.

Il est ici précisé que chacune des Parties demeure seule compétente pour arrêter la consistance des services qu'elle organise. Dans le cas où la concertation décrite au paragraphe précédent n'aboutirait pas à un accord des Parties sur tout ou partie des dessertes étudiées, cela n'emporte aucune conséquence pour la Convention.

Les Parties s'engagent à s'informer respectivement de tout projet de suppression de ligne transportant des élèves et pouvant avoir des incidences sur les services de transport scolaire organisés par l'autre Partie. Cette information préalable devra être faite par tout moyen, au moins trois mois avant la date prévue de modification.

## **Article 6 MUTUALISATION DES SERVICES DE TRANSPORT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

### **6.1 Dispositions générales**

Les Parties conviennent d'instaurer une mutualisation pour l'utilisation par les élèves relevant de la compétence de la Région et scolarisés ou domiciliés dans le territoire de la Communauté d'agglomération, des services de transport financés par la Communauté d'agglomération.

Sont concernés les services de transport scolaire organisés sur des lignes régulières de transports de voyageurs de la Communauté d'agglomération, pouvant être renforcées par des services de doublages scolaires.

### **6.2 Conditions d'accès**

Les conditions d'inscription, le montant de la participation familiale, les conditions de prise en charge des élèves, sont ceux définis par le règlement régional applicable au Cantal.

### **6.3 Gestion des inscriptions pour les usagers relevant de la Région sur les services communautaires**

Les familles des usagers relevant de la compétence de la Région souhaitant emprunter un service de la Communauté d'agglomération s'inscrivent auprès de la Région, sur son site internet.

La Région instruit les demandes en application de son règlement régional applicable et transmet les dossiers validés à la Communauté d'agglomération.

Les dossiers transmis comporteront au minimum les éléments suivants présentés dans un tableur :

- Nom, prénom, date de naissance de l'élève ;
- Qualité de l'élève (demi-pensionnaire ou externe, interne) ;
- Numéro de carte Oûra.

Sur la base du tableur transmis, si elle dispose de la capacité d'accueil et/ou d'horaires de services adéquats, la Communauté d'agglomération valide les demandes d'inscription auprès de la Région et télé distribue sur la carte Oûra pour la période scolaire :

- 1 aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires ou externes ;
- 2 allers-retours par semaine pour les internes.

En cas de surcharge des services, la Région assumera les conséquences financières des moyens supplémentaires pour la prise en charge de ses élèves ou mettra en place des moyens pour assurer elle-même le transport de ses élèves. Une concertation préalable définira les modalités de mise en œuvre de ces moyens supplémentaires.

La Région émettra la facturation à destination des familles afin de percevoir et d'encaisser les participations familiales selon sa propre tarification.

L'utilisation du transport communautaire entraîne l'acceptation du règlement communautaire et soumet l'utilisateur aux règles de discipline en vigueur sur le réseau communautaire.

## **TITRE II COOPERATION POUR L'ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT REGULIER**

### **Article 7 ROLES RESPECTIFS DES PARTIES**

En tant qu'AOM, la Région et la Communauté d'agglomération organisent respectivement des services de transports réguliers. Pour ces services, les compétences respectives des AOM sont notamment :

- La définition et la modification de la consistance des services ;
- L'organisation de leur dévolution à des transporteurs ;
- Le suivi de leur exécution (contrôle des prestations, facturation) ;
- La détermination de la politique tarifaire et du règlement d'exploitation ;
- La gestion de la relation avec les usagers.

Dans le cadre de la Convention, et dans le prolongement de ses compétences, la Communauté d'agglomération assure les missions suivantes :

#### **7.1.1 Contrôle des titres de transports**

La Région habilite la Communauté d'agglomération à assurer des opérations de contrôle des titres de transport pour les services réguliers régionaux dans le périmètre de son ressort territorial et autorise ses agents assermentés à monter à bord des véhicules affectés à des services réguliers régionaux pour réaliser ces opérations.

La Communauté d'agglomération veille, par tout moyen, à informer la Région des principaux événements qui pourraient être constatés en matière de fraude et d'incivilités lors des opérations de contrôle.

#### **7.1.2 Gestion des points d'arrêts**

Les points d'arrêt situés sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération et strictement desservis par des services de compétence régionale sont équipés par la Région, qui assume seule la mise en place éventuelle de mobilier et l'affichage des informations de son réseau.

Les points d'arrêt situés sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération et desservis par le réseau communautaire et des services régionaux relèvent de la Communauté d'agglomération pour leur équipement. La Communauté d'agglomération veille au bon état général et à l'entretien des équipements matérialisant ces points d'arrêt, ainsi qu'à la présence des informations relatives au transport régional, qui lui sont fournis par la Région.

Pour les arrêts équipés par la Communauté d'agglomération, la Région pourra utiliser les équipements et les aménagements mis en place pour apposer son information-voyageurs. Pour les arrêts non équipés et desservis par les services régionaux, la Région pourra proposer un aménagement et/ou un équipement qui sera porté à la validation des deux Parties avant mise en place.

#### **7.1.3 Information et commercialisation des titres régionaux**

La Communauté d'agglomération s'engage à proposer aux usagers se rendant en agence commerciale des informations et conseils concernant l'utilisation du réseau régional ainsi qu'à assurer la commercialisation de titres commerciaux régionaux. La Région s'engage à former les agents commerciaux et à les inviter à toute réunion qu'elle juge opportune.

## **Article 8 ROLES CONJOINTS DES PARTIES**

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent, dans l'objectif de permettre une mutualisation des moyens, d'exercer certaines de leurs compétences en commun.

### **8.1 Concertation sur la desserte des lignes régulières**

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an, et en tant que de besoin, afin de déterminer conjointement les horaires et la localisation des points d'arrêt des dessertes régulières sur le ressort territorial de la Communauté d'agglomération, en étudiant en priorité les lignes entrantes ou sortantes de ce ressort.

L'objectif poursuivi est de favoriser les correspondances entre le réseau régional et le réseau communautaire, selon une logique de rabattement des lignes communautaires de proximité vers les lignes régionales.

Il est ici précisé que chacune des Parties demeure seule compétente pour arrêter la consistance des services qu'elle organise. Dans le cas où la concertation décrite au paragraphe précédent n'aboutirait pas à un accord des Parties sur tout ou partie des dessertes étudiées, cela n'emporte aucune conséquence pour la Convention.

Les Parties s'engagent à s'informer respectivement de tout projet d'évolution du réseau, et pouvant avoir des incidences sur les correspondances avec le réseau organisé par l'autre Partie. Cette information préalable devra être faite par tout moyen, au moins trois mois avant la date prévue de modification.

### **8.2 Conditions de réciprocité d'usage des lignes régulières pour les usagers commerciaux**

Le cabotage correspond aux voyages effectués par des usagers commerciaux utilisant une ligne régulière régionale dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération (montée et descente dans le ressort territorial).

La Communauté d'agglomération autorise le cabotage pour les points d'arrêt du réseau de la Communauté d'agglomération dont la liste est conjointement arrêtée par les Parties. Cette liste sera communiquée par courrier en septembre de chaque année. En cas d'évolution de la desserte régionale, les Parties se rencontreront pour s'accorder sur les points d'arrêt pour lesquels le cabotage est autorisé par la Communauté d'agglomération.

Les usagers commerciaux abonnés s'acquittent de leur participation au transport selon la grille tarifaire applicable aux services communautaires.

Les usagers commerciaux occasionnels s'acquittent d'un ticket-unité selon la grille tarifaire applicable aux services régionaux.

Les Parties conviennent d'expérimenter la mise en place d'un abonnement combiné permettant aux abonnés commerciaux respectifs des réseaux communautaire et régional d'accéder aux services des deux réseaux, dans la limite du ressort territorial de la Communauté d'agglomération, selon des modalités à définir entre les Parties.

### TITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

#### Article 9 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

Par principe, chacune des Parties supporte les charges afférentes à l'organisation et au financement des services de transport scolaire qu'elle organise.

Ces charges comprennent notamment :

- Les coûts des marchés de transport ;
- Les coûts liés à la billettique ;
- Les coûts liés à la gestion et aux demandes des usagers.

#### 9.1 Cas des usagers scolaires relevant de la compétence Région transportés par la Communauté d'agglomération

Les élèves relevant de la compétence de la Région peuvent emprunter les circuits spécialisés de la Communauté d'agglomération.

A ce titre, il est convenu que la Région verse à la Communauté d'agglomération une contribution d'un montant de 1 230 € HT par élève calculé suivant la méthode définie en annexe 1 auquel s'applique une décote de 20% compte-tenu d'une distance de transport sur une partie de l'origine/destination de l'élève et auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur, par usager scolaire inscrit.

Soit à la date de signature de la présente convention avec un taux de TVA de 10% sur les transports :

Contribution par élève	1 230.00 € HT
Contribution après décote de 20 %	984.00 € HT
Contribution TTC (TVA 10%)	1 082.40 € TTC

La TVA payée par la Région est déductible et la TVA encaissée par la Communauté d'agglomération est collectée pour le compte de l'Etat.

Ce montant est actualisé selon la formule prévue à l'Article 9.2.

La Communauté d'agglomération émettra en fin d'année scolaire un titre de recettes vers la Région, sur la base d'une liste des usagers établie au 31 octobre de chaque année, d'un montant correspondant au coût réel TTC et faisant apparaître le montant de la TVA.

Les usagers scolaires s'inscrivent auprès de la Région, qui encaisse et conserve le montant des participations familiales, selon sa propre tarification.

Dans l'hypothèse où l'inscription d'un ou plusieurs élèves relevant de la compétence de la Région sur un service de compétence communautaire conduirait à l'augmentation de la capacité du véhicule affecté au circuit, ou à la mise en ligne d'un véhicule supplémentaire pour assurer une telle prise en charge, la Région assumerait intégralement les surcoûts induits.

#### 9.2 Modalités d'actualisation de la contribution financière forfaitaire

Le montant de la contribution financière forfaitaire est actualisé une fois par an au 1<sup>er</sup> septembre (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025), que ce soit à la hausse ou à la baisse, par application de la formule de calcul suivante :

$$CMA_n = CMA_0 \times Cr_n$$

Avec :

CMA<sub>n</sub> : Coût Moyen annuel révisé de l'année de n

CMA<sub>0</sub> : Coût Moyen annuel de l'année 0

Cr<sub>n</sub> : coefficient de révision du coût moyen annuel de l'année n

et

- année 0 = septembre 2024
- $Cr_n = [0,14 + 0,16 \cdot (\text{Gasoil}_n/\text{Gasoil}_0) + 0,43 \cdot (S_n/S_0) + 0,17 \cdot (V_n/V_0) + 0,10 \cdot (M_n/M_0)]$
- Listes des indices applicables :
  - Gasoil = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs au moment du calcul de la révision, de l'indice CNR gazole professionnel, base 100 décembre 2000, publié sur le site du CNR :  
<https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/26?noContext=1>
  - S = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels définitifs connus au moment du calcul de la révision, de l'indice CNR taux horaire conducteur transport routier de voyageur base 100 décembre 2010, publié sur le site CNR :  
<https://www.cnr.fr/espaces/13/indicateurs/84?noContext=1>
  - V<sub>n</sub> = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs au moment du calcul de la révision, de l'indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels - CPF 29.10 - Autobus et autocars (Base 2015 - Données mensuelles brutes - identifiant 010535349), publié sur le site de l'INSEE :  
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010535349#Tableau>
  - M<sub>n</sub> = Moyenne arithmétique des 12 derniers indices mensuels connus définitifs au moment du calcul de la révision, de l'indice CNR maintenance, comprenant les coûts d'entretien réparations (internes et externes) et les coûts de pneumatiques, base 100 décembre 2000, publié sur le site du CNR:  
<https://www.cnr.fr/espaces/2/indicateurs/27?noContext=1>

Par exemple, pour un indice mensuel, si au 1<sup>er</sup> septembre 2025, le dernier indice définitif publié est daté du mois d'avril 2025, et que les 11 mois précédents sont bien publiés et définitifs, la période concernée par le calcul de la moyenne arithmétique sera de l'indice de mai 2024 à celui d'avril 2025 soit 12 mois.

Si au 1<sup>er</sup> septembre 2025, le dernier indice définitif publié est daté du mois de juin 2025, et que les 11 mois précédents sont bien publiés et définitifs, la période concernée par le calcul de la moyenne arithmétique sera de l'indice de juillet 2024 à celui de juin 2025 soit 12 mois.

Le coefficient appliqué est arrondi au millième supérieur.

En cas de disparition de ces références ou de suspension de leur publication, les parties conviennent qu'un accord interviendra sur le choix d'autres références et sur une formule de raccordement, qui sera constatée par un avenant. En l'attente de cet accord, la dernière valeur connue de l'indice en cause sera utilisée ou l'indice de substitution proposé par l'INSEE ou le CNR sera appliqué.

Il n'y aura pas de révision provisoire.

Les Parties valideront conjointement la valeur du coefficient Cr<sub>n</sub> en début d'année scolaire.

## **Article 10 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT REGULIER**

Les Parties assument leurs obligations financières pour l'organisation et l'exploitation de leurs services de transport régulier respectifs.

La Convention n'emporte pas d'incidence financière concernant les services de transport régulier.

Les Parties se rencontreront dans l'hypothèse de la mise en place d'un titre combiné pour les abonnés commerciaux afin d'en définir conjointement les modalités financières.

## **Article 11 CONSEQUENCE D'UNE DECISION AYANT DES INCIDENCES FINANCIERES SUR L'AUTRE PARTIE**

Dans l'hypothèse où l'une des Parties prendrait une décision ayant une incidence financière (par exemple : suspension de service, inscription d'élèves sur un service sans place disponible, etc.) pour l'autre Partie, celle-ci en assume pleinement les conséquences financières induites.

Si la Partie à l'origine de la décision en informe préalablement l'autre Partie dans un délai raisonnable, les Parties peuvent se rencontrer afin de définir conjointement leurs obligations respectives.

## **Article 12 DISPOSITIONS FISCALES**

Chaque Partie assume ses obligations déclaratives en matière de TVA et procède à ce titre à l'encaissement ou au décaissement des sommes liées respectivement à des situations de crédit ou de débit de TVA.

L'activité transport étant une activité assujettie à la TVA, la dépense et la recette pour chacune des deux Parties sont assujetties à la TVA au taux en vigueur. Ainsi, la TVA payée sur la dépense acquittée est récupérée et la TVA collectée sur la recette encaissée est reversée via les déclarations de TVA de chacune des deux Parties.

Concernant la réciprocité mise en place pour les services scolaires, la Région encaisse, le cas échéant, les participations familiales des élèves relevant de sa compétence et transportés par la Communauté d'agglomération dans le cadre de la Convention et acquitte le montant par élève déterminé à l'Article 9.

Dans l'hypothèse où de nouvelles dispositions nationales seraient prises concernant les obligations déclaratives de TVA intervenant dans le cadre de la délégation de la compétence des services de transport scolaire, les Parties conviennent de conclure un avenant à la convention, adopté selon les mêmes modalités que la convention initiale.

## TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 13 PILOTAGE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de se réunir sous la forme d'un comité de pilotage de la Convention en novembre de chaque année, afin de réaliser le bilan sur l'année écoulée.

Le comité de pilotage sera composé de représentants de la direction des mobilités de la Région et de la direction des transports de la Communauté d'agglomération.

### Article 14 COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

Chacune des Parties peut réaliser des opérations d'information et de communication concernant les services de transport sur son ressort territorial respectif.

Les Parties veillent à :

- Rappeler sur les supports d'information voyageurs et le cas échéant de communication, pour les services concernés, la coopération entre les Parties ; en tant que de besoin, les directions de la Communication de chacune des parties conviendront des modalités ;
- Apposer le logo des deux Parties sur les supports d'information voyageurs dédiés aux transports relevant de la Convention ;
- Communiquer l'adresse du site [laregionvoustransporte.fr](http://laregionvoustransporte.fr) et du numéro unique de la plateforme régionale d'appel sur tous les supports d'information voyageurs dédiés aux transports relevant de la Convention ;
- Transmettre à l'autre Partie préalablement à sa diffusion tout document de communication pour validation, lorsqu'un tel document concerne les transports relevant de la Convention.

Les Parties conviennent, dans l'hypothèse où l'une des Parties en ferait la demande, de se rencontrer afin d'étudier conjointement les modalités d'adaptation des livrées des véhicules réalisant des services transportant des usagers relevant de la compétence des deux Parties.

### Article 15 ASSURANCES

Il incombe à la Communauté d'agglomération et à la Région d'étendre le cas échéant leur assurance responsabilité civile aux services et missions énumérés dans la présente Convention, notamment à l'effectif scolaire transporté.

### Article 16 LITIGES

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé à l'amiable par les Parties, est porté par la Partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 17 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la Convention, la Région et la Communauté d'agglomération sont tenues de respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de

données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

#### **Article 18 REVISION DE LA CONVENTION**

Les modifications de la Convention feront l'objet d'un avenant qui sera adopté selon les mêmes modalités que la convention initiale.

Les deux Parties peuvent soumettre la Convention à révision, étant toutefois convenu que tout avenant ne pourra produire ses effets qu'à l'occasion d'une rentrée scolaire.

Par conséquent, tout avenant devra avoir été soumis à l'approbation de la Commission permanente par délégation de l'Assemblée régionale avant le 31 décembre de l'année N-1 pour une prise d'effet à la rentrée scolaire au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N.

#### **Article 19 FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

Les Parties peuvent d'un commun accord décider de procéder pour quelque motif que ce soit à la résiliation amiable de la Convention.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la Convention notamment pour les raisons suivantes :

- Motif d'intérêt général ;
- Non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations conventionnelles.

La Convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties qui en fait la demande par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 30 juin de l'année N-1 pour une rentrée scolaire au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N.

Sauf accord contraire des Parties, la date de résiliation ne pourra intervenir en cours d'année scolaire et ne prendra effet qu'à la fin de l'année scolaire en cours.

La résiliation de la Convention n'ouvre aucun droit à indemnité pour les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A.....le.....

Pour la Région

Pour la Communauté d'agglomération

Signature :

Signature :

**Convention de réciprocité pour le transport des  
élèves entre la**  
**Région Auvergne-Rhône-Alpes**  
**et la**  
**Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac**

**ANNEXE – Mode de calcul de la prise en charge financière  
des élèves d'une AOM**

1 - Définition du coût de référence

Le coût de référence est celui publié dans l'ouvrage

***“Cerema. Transports collectifs départementaux - Évolution 2011-2016 - Annuaire statistique.***

***Bron : Cerema, 2018. Collection : Données. ISBN 978-2-37180-292-6***

À savoir page 33 Coût par élève pour l'année civile 2016

- SATPS 1 147 €

2 - Actualisation du coût de référence

Application du taux d'actualisation selon la formule harmonisée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Coût 2016 = 1 147 €

Coût 2021 = 1 229 €